# Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

## Initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles

(Initiative visant à compléter la constitution par l'insertion d'un article 37 bis, 3e alinéa)

#### Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 28 avril 1972 sur les résultats de l'examen des listes de signatures déposées à l'appui de l'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles, il est

#### décidé:

- L'initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteurs et les cycles (complétement de la constitution par l'insertion d'un article 37<sup>bts</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa), rédigée de toutes pièces, a abouti, le chiffre de 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale ayant été atteint.
- 2. Sur 62 601 signatures déposées, 62 537 sont valables.
- Ces résultats seront communiqués à la Fédération suisse du personnel des services publics, secrétariat fédératif, case postale, 8030 Zurich, et publiés dans la Feuille fédérale.

Berne, le 5 mai 1972

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

# Initiative populaire en vue de l'introduction par la Confédération d'une assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur et les cycles

Cantons	Signatures valables
Zurich	20 529
Berne	15 340
Lucerne	3 111
Uri	696
Schwyz	361
Unterwald-le-Haut	30
Unterwald-le-Bas	167
Glaris	196
Zoug	486
Fribourg	116
Soleure	2 160
Bâle-Ville	3 501
Bâle-Campagne	2 217
Schaffhouse	1 210
Appenzell RhExt	236
Appenzell RhInt.	9
Saint-Gall	2 975
Grisons	1 331
Argovie	6 257
Thurgovie	1 117
Tessin	104
Vaud	65
Valais	187
Neuchâtel	90
Genève	46
Total	62 537

### Texte de l'initiative populaire

L'initiative populaire demande que la constitution fédérale soit complétée par l'insertion de la disposition ci-après:

Art. 37 bis. 3e al.

<sup>3</sup> La Confédération instituera, par la voie de la législation, une assurance fédérale pour la couverture de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur et de cycles.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1972

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 19

Cahier Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 12.05.1972

Date Data

Seite 1158-1160

Page Pagina

Ref. No 10 100 190

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.